



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECISION N° 023 /2024-MDAT

Portant :

- Rejet pur et simple des demandes d'acquisition déposées avant le 31 décembre 2010,
- Mise en place de mesures d'accompagnement.

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres,

Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des Personnes morales de Droit Public,

Vu le décret n°2010-233 du 20 Avril 2010 portant application de la loi n°2008.014 du 23 Juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des Personnes Morales de Droit public,

Vu le décret N° 2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N 2024-049 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu les décisions prises en Conseil des Ministres le 31 janvier 2024,

Vu la note n° 060-MDAT/Mi.24 du 8 février 2024 relative aux mesures pour l'amélioration de la gestion du Domaine Privé de l'Etat,

Vu la note n° 232-MDAT/Mi.24 du 3 juin 2024 portant mise en œuvre de la note n° 060-MDAT/Mi.24 du 8 février 2024 relative aux mesures pour l'amélioration de la gestion du Domaine Privé de l'Etat,

Vu les affichages apposés sur les placards des Circonscriptions Domaniales et Foncières et des Circonscriptions Topographiques,

Vu les demandes d'acquisition déposées avant le 31 décembre 2010,

Vu les procès-verbaux d'inventaire des demandes déposées avant le 31 décembre 2010 dressés par les Chefs de Circonscription,

Vu la liste définitive des demandes à rejeter transmise au niveau de la Direction des Domaines et de la Propriété Foncière,

Attendu que le Conseil des Ministres, dans ses résolutions en date du 31 janvier 2024 avait décidé d'entamer des réformes dans les procédures d'acquisition de terrain de l'Etat et que de ce fait, les demandeurs sont sensibilisés à régulariser leur situation dans un délai de 90 jours,

Attendu que, suite à cette décision prise en Conseil des Ministres, une note a été prise sous n° 060-MDAT/Mi.24 du 8 février 2024 ordonnant des diverses mesures dont, entre autres, des activités de sensibilisation, inventaire, affichage auprès des Circonscriptions et transmission du procès-verbal d'inventaire auprès des Circonscriptions Topographiques de la liste des demandes déposées avant le 31 décembre 2010,

Attendu que ladite note a prescrit le rejet global des demandes déposées avant le 31 décembre 2010 n'ayant pas encore fait l'objet de décision de principe,



Attendu que suivant note n° 232-MDAT/Mi.24 du 3 juin 2024 portant mise en œuvre de la note susmentionnée, le rejet global des demandes est pris par le Ministre chargé des Domaines après établissement de la liste des demandes, Attendu, en outre, que les notes susvisées ont été prises dans le but de désengorger le Service des Domaines et d'assainir la carte de repérage du Service Topographique des demandes superflues, à savoir des demandes datant depuis plus de 10 ans dont les auteurs se sont désintéressés, Attendu que des séances de sensibilisation et des portes ouvertes ont été effectuées auprès des Circonscriptions afin de porter à large diffusion les mesures ainsi prises par l'Administration, et permettre aux intéressés de se manifester, Sur proposition du Directeur Général des Services Fonciers,

D E C I D E :

Article premier.- Sont rejetées purement et simplement :

- les demandes d'acquisition déposées avant le 31 décembre 2010 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de principe, dont les auteurs ne se sont pas manifestés avant la date de la signature de la présente décision et dont la liste est annexée à la présente décision,
- les demandes d'acquisition déposées avant le 31 décembre 2010 qui n'ont pas pu être répertoriées dans la liste annexée à la présente décision et dont les auteurs ne se sont pas manifestés avant la date de la signature de la présente décision.

Article 2.- On entend par décision de principe toute décision ordonnant l'immatriculation préalable au nom de l'Etat malagasy ou concernant le sort d'une demande fixant le mode d'attribution, le prix ou le loyer ou le rejet de la demande, et concernant le sort d'une opposition.

Cette décision de principe peut être prise par le Chef de Service Régional des Domaines, le Chef de Service des Domaines et de la Conservation Foncière, le Directeur des Domaines et de la Propriété Foncière, le Directeur Général des Services Fonciers, voire le Ministre en charge des Domaines, selon le cas.

Article 3.- Les cautionnements versés à l'appui des dites demande restent acquis à l'Etat.

Article 4.- Toutefois, les demandes comprises ou non dans la liste d'inventaire dont les auteurs ont déclaré leurs volontés de poursuivre leurs demandes avant l'approbation de la présente décision ne sont pas concernées par le présent rejet.

Article 5.- L'instruction des demandes qui ne sont pas touchées par la présente décision sera poursuivie au stade où elles ont été traitées.

Article 6.- Dans tous les cas, les terrains objet d'occupation peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande d'acquisition auprès des Services Fonciers locaux par leurs occupants, laquelle demande sera obligatoirement instruite en la forme réglementaire conformément aux textes domaniaux.

A cet effet, afin d'assurer un caractère contradictoire et public à l'opération de constatation de l'état des lieux, les autorités locales et toute personne dont la présence est jugée utile doivent obligatoirement être convoquées. Les pièces justifiant l'envoi des convocations doivent être versées dans le dossier d'instruction.

Toutefois, les terrains répondant au statut de propriété foncière privée non titrée au moment de la présente décision sont régis par la loi fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

Article 7.- En tout état de cause, les décisions de principe sont prises en tenant compte des principes d'attribution prévus par les textes domaniaux, en l'occurrence le principe de disponibilité.

Article 8.- Pour les terrains qui ne font pas encore l'objet d'une occupation, il est, en principe, fait application du principe de l'antériorité de la demande, sauf le cas de l'opportunité pour cause d'intérêt général.



Article 9.- La procédure d'instruction reste régie par les dispositions de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des Personnes morales de Droit Public et le décret n°2010-233 du 20 Avril 2010 portant application de ladite loi ainsi que les textes subséquents.

Article 10.- La présente décision, à laquelle est annexée la liste des demandes rejetées dûment arrêtée par le Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière, sera affichée auprès des Bureaux des Circonscriptions Domaniales et des Circonscriptions Topographiques du ressort du terrain et envoyée auprès du District du rattachement du terrain pour affichage.

Article 11.- A titre de précaution, un délai supplémentaire de 1 mois à compter de la date de signature de la présente décision est accordé aux auteurs des demandes rejetées par celle-ci pour une dernière manifestation auprès des Circonscriptions du ressort.

A l'expiration de ce délai, l'annulation des repérages relatifs aux demandes rejetées définitivement sera procédée au niveau de la circonscription topographique du ressort.

Article 12.- Les dossiers touchés par la présente décision de rejet seront archivés dans un endroit sécurisé des bureaux de la Circonscription Domaniale et Foncière.

Article 13.- La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 06 SEP 2024



ANDRIANTSITOHAINA Franek Michel Niatna

